



VALIDATION DES COMPETENCES DU CONDUCTEUR DE TAXI EN ACTIVITE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

La formation continue obligatoire prévue par l'article R.3120-8-2 du code des transports permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Ce stage comporte 14 heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d'une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R.3120-9 du code des transports.

L'accomplissement de cette obligation de formation continue est sanctionné par la délivrance d'une attestation de suivi valable cinq ans remise au conducteur sans délai.

PROGRAMME DE LA SESSION DE FORMATION CONTINUE

Renseignements et inscriptions : 05 64 11 56 82 – 05 64 11 56 83 – contact@ocf.fr

<p>OBJECTIFS :</p> <p>3 modules d'approfondissement obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none">• Droit du transport public particulier de personne (T3P)• Réglementation spécifique à l'activité TAXI• Sécurité routière <p>1 module d'approfondissement au choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Anglais• Gestion• Prévention et secours civiques <p>PUBLIC CONCERNE ET PRE-REQUIS :</p> <ul style="list-style-type: none">• Être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi <p>MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none">- Méthodes actives adaptées à la formation des adultes.- Salles de cours équipées de moyens multimédia.- Ouvrages pédagogiques et réglementaires. <p>QUALIFICATION DES INTERVENANTS :</p> <ul style="list-style-type: none">- Qualifications répondant aux exigences de l'agrément préfectoral- Professionnels en activité titulaire d'une carte professionnelle- Formateurs diplômés suivant leurs spécialités	<p>EFFECTIFS :</p> <p>30 stagiaires maximum</p> <p>HORAIRES :</p> <p>Jour 1 : 9h-13h / 14h-18h Jour 2 : 9h-13h / 14h-18h</p> <p>DUREE :</p> <p>14h</p> <p>LIEU DE FORMATION :</p> <p>Sites de Bayonne : Maison Diocésaine de Bayonne – 10 Avenue Jean Darrigrand – 64100 Bayonne Chambre de Métiers et de l'Artisanat – 25 Bd Aritxague - 64100 Bayonne</p> <p>Site de Pau : Université des Métiers – Avenue Léon Blum – 64000 Pau</p> <p>MODALITES D'EVALUATION :</p> <p>Contrôle continu</p> <p>TITRE OU DIPLOME VISE :</p> <p>Obligation réglementaire prévue par le Code des Transports</p> <p>COUT :</p> <p>Frais pédagogiques : 350 € Cout d'inscription à l'examen : / Eligibilité CPF : NON Eligibilité Conseil Régional : OUI Eligibilité Pôle Emploi : OUI Eligibilité OPCO / FAFCEA / AGEFICE : OUI</p>
---	---



PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

3 MODULES D'APPROFONDISSEMENT OBLIGATOIRES (3.5 HEURES PAR MODULE)

A - DROIT DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES (T3P) :

- Connaître la réglementation s'appliquant aux différents modes de transports publics particuliers : taxis, VTC, véhicules motorisés à deux ou trois roues
- Connaître la réglementation relative à l'utilisation de la voie publique pour la prise en charge de la clientèle pour les différents modes de transports publics particuliers
- Connaître les obligations générales relatives aux véhicules
- Connaître les obligations relatives au conducteur : conditions d'accès et d'exercice de la profession, obligations de formation continue
- Connaître la composition et le rôle des divers organismes administratifs, consultatifs et professionnels
- Connaître les autorités administratives et juridictions compétentes dans le cadre de l'activité du transport public particulier de personnes
- Connaître les obligations du conducteur en matière d'assurance, l'identification des assurances obligatoires et les conséquences à ne pas être assuré
- Connaître les agents susceptibles de procéder à des contrôles en entreprise ou sur toute et leurs prérogatives respectives ; savoir présenter les documents relatifs au conducteur et au véhicule
- Connaître les sanctions administratives et/ou pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation ainsi que les voies et délais de recours
- Connaître les règles relatives à la prise en charge des personnes à mobilité réduite
- Avoir des notions sur la réglementation s'appliquant aux transports collectifs assurés sous la forme de services occasionnels ainsi que sur le transport à la demande
- Avoir des notions sur les règles s'appliquant aux pratiques de covoiturage entre particuliers et aux offres de transport privé
- Connaître les dispositions relatives aux intermédiaires, en ce qui concerne la relation avec le conducteur

B- REGLEMENTATION SPECIFIQUE A L'ACTIVITE TAXIS

Connaître le fonctionnement des équipements spéciaux obligatoires et du terminal de paiement électronique

Connaître l'articulation entre les réglementations nationales et locales

Connaître le régime des autorisations de stationnement

Connaître les règles de tarification d'une course taxi

Connaître les activités complémentaires ouvertes aux taxis : services réguliers de transport, transport assis professionnalisé (TAP)

C- SECURITE ROUTIERE :

- Savoir appliquer les règles du code de la route (signalisation, règles de circulation, comportement du conducteur, usage ceinture de sécurité, utilisation des voies dédiées...)
- Connaître et éviter les risques liés à l'alcoolémie, l'usage de stupéfiants, la prise de médicaments, le stress, la fatigue
- Connaître les principes de conduite rationnelle pour économiser le carburant, réduire le bruit et préserver le matériel et l'environnement
- Savoir appliquer les règles de sécurité concernant l'utilisation des téléphones et ordi phones dans les véhicules
- Savoir respecter les obligations en matière d'entretien et de visite technique des véhicules
- Savoir appliquer les règles de conduite à tenir en cas d'accident (protection des victimes, alerte des secours, premiers secours à porter...)
- Savoir rédiger un constat amiable d'accident matériel
- Connaître les sanctions des infractions au code de la route
- Connaître la réglementation du permis de conduire (permis à points, permis probatoire, annulation, invalidation et suspension du permis)
- Savoir prendre en charge des passagers et leurs bagages en assurant la sécurité des personnes et des biens

1 MODULE D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX parmi :
(3.5 HEURES POUR LE MODULE CHOISI)

D- ANGLAIS

- Comprendre et s'exprimer en anglais, au niveau A 2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, pour :
- Accueillir la clientèle
- Comprendre les demandes simples des clients
- Demander des renseignements simples concernant le confort de la clientèle
- Tenir une conversation très simple durant le transport
- Prendre congé des clients

E- GESTION

- Connaître et savoir appliquer les principes de base de gestion et de comptabilité :
- Connaître les obligations et documents comptables
- Connaître les charges entrant dans le calcul du coût de revient et les classer en charges fixes et charges variables
- Connaître les principes de base pour déterminer le produit d'exploitation, le bénéfice, le résultat, les charges, le seuil de rentabilité
- Connaître les principes de l'amortissement
- Connaître les différentes formes juridiques d'exploitation (EI, EURL, EURL, SARL, SASU, SCOP...)
- Connaître les modes d'exploitation (exploitation directe, location-gérance...)
- Connaître les différents régimes d'imposition et déclarations fiscales
- Connaître les différentes formalités déclaratives
- Connaître la composition et le rôle des chambres des métiers et de l'artisanat
- Savoir définir les différents régimes sociaux (régime général, régime social des indépendants) ; comprendre les principes de cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...)

Compétences spécifiques taxis

- Connaître les règles de détaxation partielle de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)
- Connaître la réglementation relative à la taxe de stationnement

F- PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

***1/ RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT
"PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)***

L'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, elle doit être capable d'exécuter une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. En particulier, elle doit être capable :

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- d'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
 - victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - victime d'un saignement abondant ;
 - inconsciente qui respire ;
 - en arrêt cardiaque ;
 - victime d'un malaise ;
 - victime d'un traumatisme.

2/ RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)

1. Organismes de formation

Seul les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1).

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre les référentiels internes établis par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation

L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de sept heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, ces outils ne peuvent se substituer à une phase de formation en présentiel permettant la validation pratique des gestes élémentaires de secours.

4. Qualification des formateurs

Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1), le formateur doit :

- justifier du certificat de compétences de "formateur de premiers secours en équipe" (PAE 1) ou du certificat de compétences de formateur de prévention et secours civiques (PAE 3) ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

Les titulaires du certificat de formateur sauveteur-secouriste du travail (SST), à jour de formation maintien et actualisation des compétences, sont autorisés à dispenser l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" sous l'égide des organismes de formation répondant au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

5. Encadrement de la formation

Le ratio d'encadrement pour l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur pour les phases de formation en présentiel.

6. Condition d'admission en formation

L'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) est accessible à toute personne âgée au minimum de dix ans.

3/ RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1" (PSC 1)

L'aptitude à prévenir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue par un certificat de compétences de "citoyen de sécurité civile" dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC 1) doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

- participé à toutes les phases de la formation ;
- fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;
- participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).

